

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT MUNICIPAL POUR UNE MANIFESTATION

VILLE DE CORBAS

Entre les soussignés :

La Ville de CORBAS,

représentée par le Maire, Alain VIOLLET, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal du 20 mai 2020
ci-après dénommée «la Ville»,

Et les bénéficiaires, Le sou des écoles de Marie CURIE et l'école Marie CURIE. **représentés par**

ci après dénommé «l'Organisateur», Mme GAL Marlene, pour le Sou des Écoles.

Dont le siège social est situé : 2 rue centrale - 69 960 CORBAS

ainsi que le « coorganisateur » Mme GIBELIN-BOYER pour l'école Marie CURIE

Dont le siège social est situé : 2 rue centrale - 69 960 CORBAS

ARTICLE 1

La Ville, en tant que propriétaire des bâtiments, met à la disposition de «l'Organisateur», les équipement(s) suivants :

- LIEU :

Accueil de loisirs les Alouettes : (voir plan en annexe)

- la grande cour,
- les toilettes avec accès extérieur donnant sur cette cour,
- la cuisine pédagogique pour les ustensiles de cuisines et lave vaisselle,
- la salle CP pour accueillir les organisateurs et entreposer les lots de la tombola.

- DATES :

* vendredi 27 juin de 8h30 à minuit. L'installation et le dépôt du matériel pourront se faire dès le jeudi 26 juin 13h30.

- OBJET :

* Fête de l'école Marie Curie

La présente convention est consentie intuitu personæ ; **le bénéficiaire ne pourra pas céder les droits qu'il tient du présent acte**, ni sous-louer, ni même prêter tout ou partie de l'installation municipale sans l'accord préalable de la Ville de CORBAS.

ARTICLE 2

La Ville met à disposition de «l'Organisateur» une partie des locaux de *l'accueil de loisirs Les Alouettes* pour permettre le déroulement de la manifestation citée en référence précédemment. Toute défectuosité devra être signalée sans délai au gardien de permanence.

ARTICLE 3

Les locaux sont mis à disposition de l'organisateur de façon gratuite. Deux structures gonflables sont mises à disposition gratuitement de « l'organisateur ». Elles sont sous sa responsabilité, avant, pendant et après la manifestation. L'installation et la sécurité doivent être prises en charge par « l'organisateur ».

ARTICLE 4

En cas de dégradation avérée du matériel mis à disposition, «l'Organisateur» s'engage à assurer la réparation ou le remplacement à l'identique sur demande de la Ville.

ARTICLE 5

L'utilisation des locaux se fera dans le respect du règlement intérieur du parc de loisirs et dans celui de l'ordre public.

«L'Organisateur» prendra connaissance, avant le début de la manifestation, des consignes et des mesures de sécurité afférentes aux locaux et équipements municipaux mis à disposition et s'engage à assurer, avec ses propres moyens et sous sa sécurité, la circulation du public. «L'Organisateur» s'engage à utiliser les locaux en l'état.

Toute modification (équipements d'éclairage - son), ainsi que tout équipement supplémentaire sont interdits. Aucun matériel ne devra être entreposé dans les espaces destinés à la circulation des usagers et du public et devant les issues du bâtiment.

«L'Organisateur» s'engage à veiller régulièrement à la constance de la propreté des locaux et de ses abords proches. Il s'engage à restituer les locaux et espaces extérieurs en bon état, à l'issue de la manifestation (balayage et rangement du matériel).

ARTICLE 6

Il est rappelé :

- **que l'usage du verre est interdit dans les installations**
- **qu'il est interdit de fumer dans les locaux et dans les cours**
- **que les chiens sont interdits dans tout le parc de loisirs**
- **que dans le cadre du plan de lutte contre l'alcoolisme chez les mineurs, les établissements scolaires, et les espaces éducatifs en général, en tant qu'espaces essentiels dans le développement intellectuel et social du mineur, constituent une zone protégée contre la consommation d'alcool (Cf. arrêtés préfectoraux n° 2013102-0001 du 4 juin 2013 et n° 2013248-0010 du 5 septembre 2013).**

ARTICLE 7

«L'Organisateur» déclare avoir contracté toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir la responsabilité civile dans le cadre de la tenue d'une telle manifestation.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Ville par la production d'une attestation qui sera jointe à cette convention.

En aucun cas, la Ville ne saurait renoncer au recours en responsabilité ou à l'action récursoire qui seraient les siens en cas de faits de nature à engager la responsabilité civile de «l'Organisateur».

Le Maire,

Pour l'organisateur,

Alain VIOLLET

Nom et Prénom du signataire